

Numéro de l'arrêt : R.A. 326

Date de l'arrêt : 01 décembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION -
PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 1er décembre 1997

ANNULATION

SURSEANCE EXECUTION DECISION JUSTICE - ORDONNEE PAR POURVOIR
EXECUTIF - VIOLATION ART. 95 CONST. ET 12 D.L. CONST. N°003 DU 27 MAI 1997
-- VIOLATION PRINCIPE SEPARATION POUVOIRS -- EXCES POUVOIR=
ANNULATION

Doit être annulé pour excès de pouvoir, l'acte d'un membre du pouvoir exécutif, en l'espèce, le Vice-Ministre de la justice, par lequel il ordonne la surséance de l'exécution d'une décision judiciaire parce qu'il viole les articles 95 de la Constitution et 12 du Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 et constitue une intrusion du pouvoir exécutif dans la sphère des compétences réservée au pouvoir judiciaire qui lui est constitutionnellement indépendant.

ARRET (R.A. 326)

En cause : KATO KALE LUTINA MWANA LUHEMB WE, demandeur en annulation

Contre : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse en annulation.

Par sa requête déposée le 2 mai 1995 au greffe de la Cour suprême de justice, monsieur KATO KALE LUTINA MWANA LUHEMBWE sollicite l'annulation de la décision du Vice-Ministre de la Justice contenue dans la lettre no JUSTICAB/V.P./R.I.-J. et G.S/KWK/94 du 15 octobre 1994 par laquelle ce dernier a différé, jusqu'après l'examen de la requête le monsieur SONGOMA par l'Inspectorat Général des Services Judiciaires, l'exécution de l'arrêt R.C.A. 16.771 du 5 mai 1994, rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ayant condamné ce dernier à payer au demandeur l'équivalent en Zaïre-monnaie, au taux du jour de l'exécution, 564.788 F.B. augmentés des intérêts moratoires à compter du 24 avril 1991.

Le premier moyen d'annulation est tiré de la violation de l'article 95, alinéa 2 de l'Acte Constitutionnel de la Transition dont la substance est reprise à l'article 12 du Décret-Loi Constitutionnel no 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, en ce que, le Vice-Ministre, par sa décision, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la

12.

magistrature consacrée par ladite disposition constitutionnelle.

Le second moyen reproche à la décision attaquée l'excès de pouvoir, en ce que, alors que ni la Constitution, ni aucune loi, ne donne au Ministre de la Justice le droit de s'opposer à l'exécution des décisions judiciaires, le Vice-Ministre de la Justice s'est arrogé pareil droit en ordonnant la surséance à l'exécution de l'arrêt R.C.A. 16.771 du 5 mai 1994 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

En ses deux moyens réunis, la requête est fondée. En effet, il se dégage de la disposition constitutionnelle visée au premier moyen que dans sa mission juridictionnelle, le magistrat est indépendant tant vis-à-vis de l'Exécutif que du Législatif et que cette indépendance découle du principe de la séparation des pouvoirs. En ordonnant la surséance à l'exécution d'une décision judiciaire, en l'espèce, l'arrêt R.C.A 16.771 du 5 mai 1994 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, qui est l'aboutissement de l'activité juridictionnelle, le Vice-Ministre de la Justice, membre de l'Exécutif, a vidé celle-ci de son contenu. Une pareille intrusion, qui ne trouve sa base dans aucune disposition constitutionnelle ou légale, viole la disposition visée au moyen et constitue un excès de pouvoir. Dès lors, la décision décriée encourt annulation_

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu;

Dit fondée la requête introduite par monsieur KATO KALE LUTINA MWANA LUHEMBWE ;

Annule la décision du Vice-Ministre de la Justice contenue dans sa lettre n° 799/CABIVP/RI-J et G.S/KWKI94 du 15 octobre 1994 ;

Laisse les frais de l'instance taxés à la somme de NZ à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1 décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers; avec le concours de PHAKA, Officier du Ministre Public et l'assistance de BAELONGADI LOFELE, Greffier du siège.